Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

MÉMOIRE PORTANT SUR LE DROIT DE CONNAÎTRE LEURS ORIGINES POUR LES ENFANTS ADOPTÉS OU CONÇUS AU MOYEN D'UNE TECHNIQUE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Document adopté par les membres du Conseil lors de l'assemblée des 19 et 20 mars 1987.

Préparé par:
Marie Rinfret
Jocelyne Olivier
Francine Gagnon

Mai 1987

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

91-03619/

20169.7
ISBN: 2-550-[redacted]
DÉPÔT LÉGAL: 3e trimestre 1989
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	INTRODUCTION	1
1.1	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION, CE QU'ELLES SONT	1
1.2	LES PRATIQUES MÉDICALES	2
1.3	LES CONSÉQUENCES DE CES PRATIQUES	2
1.4	L'ANONYMAT ET LA RECHERCHE DE L'IDENTITÉ	4
2.	LA SITUATION AU QUÉBEC	7
2.1	L'ADOPTION	7
2.2	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION	10
3.	LA SITUATION ÉTRANGÈRE	12
3.1	L'ADOPTION	12
3.2	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION	12
4.	LA PROPOSITION DU CSF	16
4.1	L'ADOPTION	17
4.1.1	Le droit de l'enfant	17
4.1.2	Le droit des parents	18
4.2	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION	19
4.2.1	Le droit de l'enfant	19
4.2.2	Le droit des parents	20
4.2.3	Le droit du donneur	20
4.3	L'EXERCICE DU DROIT AUX ORIGINES	21
5.	LES RECOMMANDATIONS DU CSF	21
	ANNEXE	27

1. INTRODUCTION

Lors de l'adoption de son plan triennal 1985-88, le CSF a manifesté ses préoccupations à l'égard des nouvelles technologies de la reproduction, s'inquiétant notamment des conséquences sur l'intégrité physique des femmes, sur leur autonomie face au pouvoir médical et de façon plus large, sur l'avenir de l'ensemble de la société puisqu'il en va pour l'humain de sa façon de se reproduire. Un comité a alors été formé. Des études ont été entreprises dans le but de sensibiliser les femmes à ce phénomène relativement nouveau et de susciter une prise de conscience. Ce développement ne doit pas se produire sans qu'elles puissent participer à l'inévitable débat et influencer aussi les pratiques médicales.

1.1 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION, CE QU'ELLES SONT

Ce que l'on désigne couramment par l'expression "nouvelles technologies de la reproduction humaine" sont des méthodes qui permettent à des couples infertiles(1) de concevoir un enfant avec assistance médicale.

Les couples qui ont accès à ces méthodes se seront d'abord soumis à une investigation de leur problème d'infertilité afin d'en déterminer les causes. Lorsque ce problème ne peut être résolu, on aura recours aux méthodes palliatives de l'infertilité que sont l'insémination artificielle et la fécondation in vitro.

L'insémination artificielle consiste à déposer du sperme de bonne qualité chez une femme en période fertile. L'insémination est dite homologue lorsque le sperme du conjoint est utilisé, hétérologue lorsqu'il s'agit du sperme d'un donneur qu'on aura rigoureusement sélectionné.

La fécondation in vitro est la rencontre des gamètes dans un milieu artificiel et l'implantation des embryons qui en résultent dans l'utérus de la femme infertile.

---

(1) Au Québec, les médecins parlent d'infertilité quand aucune grossesse ne résulte de rapports sexuels sans contraception sur une période de un an. Plusieurs considèrent que ce délai est beaucoup trop court et proposent de l'étendre à au moins deux ans.

Le contrat de grossesse implique que le couple infertile a recours à une femme qui, moyennant rémunération, accepte de concevoir (par insémination artificielle), de porter et de donner naissance à un enfant qu'elle remettra ensuite à son père biologique et à sa mère sociale.

1.2 LES PRATIQUES MÉDICALES

Actuellement, un même individu peut faire don de son sperme autant de fois qu'il le désire, et cela dans le plus parfait anonymat.

Pour utilisation ultérieure éventuelle, le sperme d'un donneur ou celui du conjoint peut être congelé. Des banques de sperme spécialisées peuvent maintenant répondre à des commandes très précises, tout en assurant l'anonymat au donneur.

La pratique de l'insémination artificielle va encore plus loin: on peut maintenant mélanger le sperme du conjoint et celui d'un ou de plusieurs donneurs avant de les mettre en contact avec l'ovule.

On peut également augmenter la concentration en chromosomes X ou Y du sperme et augmenter ainsi les chances d'avoir un enfant de sexe désiré. La sélection du sexe est aussi possible par le filtrage des embryons issus de la fécondation in vitro.

1.3 LES CONSÉQUENCES DE CES PRATIQUES

Le CSF est convaincu que, si des mesures ne sont pas bientôt prises, la société fera face à de graves problèmes.

Ainsi, en raison de la création de banques de sperme humain, de la possibilité de le congeler et de l'absence de normes sur le nombre de dons, un donneur peut être responsable de plusieurs centaines de grossesses et même de plusieurs milliers. Dans ce cas, il est possible de propager sur une large échelle quelque maladie génétique non dépistée lors des tests de sélection et augmenter le risque de consanguinité existant déjà au sein de la communauté. Surtout, lorsque ces techniques de procréation assistée se pratiquent avec un petit bassin de population. Or, la société québécoise est une petite communauté. Les unions consanguines pouvant être la cause de plusieurs problèmes d'ordre génétique ou héréditaire, il est donc primordial que ce risque soit éliminé.

Lourd de conséquences, dont la moindre n'est pas celle de brouiller irrémédiablement les origines de l'enfant ainsi conçu, "le mélange des échantillons de sperme est une technique impropre parce qu'il empêche toute recherche de la cause

lorsqu'une malformation congénitale est découverte, ou l'identification d'une séquelle d'hérédité lorsqu'apparaît un désordre héréditaire. Au surplus, la pratique du mélange des échantillons de sperme expose davantage les receveuses à une multiplicité de donneurs et par conséquent, accroît le risque de contagion par infection transmissible."(2)

Les nouvelles technologies de la reproduction permettent, comme nous l'avons signalé, de sélectionner le sexe lors d'une fécondation in vitro ou au moyen d'un traitement du sperme avant l'insémination.

Également, l'anonymat entourant ces pratiques encourage et facilite l'utilisation des embryons surnuméraires. Déjà, il existe aux Etats-Unis une agence spécialisée dans la vente d'embryons vivants et congelés dont les actions sont cotées à la Bourse de New-York.

Bien plus, puisque la confidentialité entourant l'insémination artificielle empêche l'identification des parties, elle rend impossible toute recherche permettant d'établir les effets de ces différentes méthodes de procréation sur les personnes impliquées.

Considérant l'ampleur du phénomène des nouvelles technologies de la reproduction humaine, le CSF croit qu'il appartient maintenant à l'État d'intervenir. En effet, les nouvelles technologies se développent sans cesse. Elles deviennent de plus en plus répandues auprès des Québécois et des Québécoises. Cela est compréhensible; les possibilités d'adoption sont de plus en plus réduites, notamment à cause des méthodes contraceptives plus accessibles, de la possibilité d'interruption de grossesse, du choix des mères seules de garder leur enfant et de la prolifération des maladies transmises sexuellement causant la stérilité.

À ce dernier propos et malgré toute autre intervention, il nous apparaît fondamental de consacrer plus d'énergie au dépistage et au traitement des maladies transmises sexuellement et à la recherche sur les causes de l'infertilité. Pour qu'il en soit ainsi, le CSF croit nécessaire que le délai constituant le critère d'admission en clinique d'infertilité au Québec, c'est-à-dire un an de rapports sexuels sans contraception et sans conception, soit étendu à deux ans avant de conclure à l'infertilité d'un couple.

À la lumière de ce qui a été dit, on peut déjà constater que l'anonymat favorise l'accomplissement et la continuité de ces pratiques qui peuvent pourtant s'avérer désastreuses pour l'Humanité. Il devient indispensable que des règles, des limites soient imposées. Dans ce contexte, le CSF est d'avis

---

(2) Rapport du comité consultatif sur le stockage et l'utilisation du sperme humain, 1981, Ministère de la Santé nationale et du bien-être social, 82 p., à la page 31.

que le droit pour les enfants qui seront à l'avenir adoptés ou issus des méthodes de paraconception de connaître leurs origines aura pour effet, d'une part, de répondre à un besoin maintes fois démontré, le droit à l'identité et, de solutionner un bon nombre de problèmes occasionnés par ces nouvelles technologies de la reproduction humaine.

1.4 L'ANONYMAT ET LA RECHERCHE DE L'IDENTITÉ

Jusqu'ici on a toujours protégé le donneur et épargné au conjoint de la mère l'opprobre de l'infertilité. Le moment est venu de penser à l'enfant ainsi conçu.

Il est admis que les pratiques médicales concernant l'insémination artificielle avec donneur et la fécondation in vitro se déroulent dans la plus stricte confidentialité. Ainsi, à l'instar de l'adoption, on assure l'anonymat au donneur, au détriment de l'enfant issu de ces pratiques qui ne peut connaître ses origines, le faisant objet d'un mensonge délibéré et planifié.

Or, depuis la fin des années 1970, plusieurs intervenants sociaux ont demandé au législateur de reviser les exigences concernant la confidentialité, jusqu'à récemment considérée comme la clé de voûte de l'adoption et le meilleur système de protection des droits de la triade, à savoir: les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant.

C'est au début de l'année 1986 que le Comité interministériel sur la recherche des antécédents biologiques et la confidentialité des dossiers d'adoption a entrepris une consultation gouvernementale. La mise sur pied de ce comité a incité le Conseil, par l'intermédiaire de son comité spécial sur les nouvelles technologies de la reproduction, à faire connaître sa position en insistant plus particulièrement sur la recherche des antécédents biologiques en regard des techniques de paraconception puisqu'"il y a lieu de croire que ces maternités assistées deviendront à l'avenir plus courantes que l'adoption anonyme telle qu'on l'a connue".(3)

C'est donc dans ce contexte que le CSF a présenté en mars 1986 des recommandations précises au comité interministériel précité. Nous croyions en effet que, tout en répondant aux interrogations soulevées par la confidentialité des dossiers de l'adoption, il importait de se prononcer sur ces nouvelles réalités. D'ailleurs, comme nous le verrons, les solutions proposées peuvent largement s'inspirer de l'expé-

---

(3) Mémoire du Conseil du statut de la femme au Comité interministériel sur la recherche des antécédents biologiques en vue des audiences (6 mars 1986) sur la confidentialité des dossiers d'adoption et sur la question de la recherche des antécédents, à la page 1.

rience acquise en matière d'adoption pour éviter que nous soyions, dans vingt ans, confrontées aux difficultés que vivent actuellement les adoptés majeurs.

Nous savons qu'en matière d'adoption, la question du droit d'accès à l'information permettant à l'adopté de retracer ses origines est considérée comme déterminante. Qu'il suffise de rappeler ces études faites tant aux Etats-Unis qu'au Canada et en Europe, notamment en Angleterre, qui nous permettent de constater les modifications législatives tendant à libéraliser l'accès aux informations à caractère confidentiel pour satisfaire aux besoins manifestés par les adoptés. Selon des agences d'adoption américaines, la recherche de l'antécédent répond à un besoin naturel d'information de la part de l'adopté adulte(4).

Une étude réalisée en Écosse par Triseliotis (5) examine à fond la signification de la démarche de recherche des antécédents biologiques. L'auteur vise à établir les circonstances de demandes d'accès et les motivations de l'adopté. On y a constaté que les femmes sont plus nombreuses à rechercher leurs origines, que ce désir est plus violent à l'adolescence, mais qu'il ne se réalise généralement que plus tard à l'occasion d'un événement majeur tel le mariage, la naissance d'un enfant, le décès d'un parent adoptif ou encore une crise conjugale.

On apprend de plus que l'âge où l'adopté a été informé de son statut est généralement tardif, soit plus de 10 ans, et dans plus de 50 % des cas, par d'autres personnes que ses parents adoptifs.

---

(4) Mary Ann Jones, The Sealed Adoption Record Controversy: Report of a Survey of Agency Policy, Practice and Opinions, New York, Child Welfare League of America, 1976.

(5) J. Triseliotis, In Search of Origins, Londres, Rutledge and Kegan Paul, 1973. Résumé dans Retour aux origines, perception de l'adopté, des parents biologiques et adoptifs, du Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, Nicole Vanier, Aline Grandmaison, Montréal, avril 1984, à la page 14.

Cette étude effectuée pour le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain a démontré que ces résultats sont applicables au Québec.

Enfin, il importe de souligner que le type d'information réclamé est grandement proportionnel au degré de satisfaction qu'éprouve l'adopté à l'égard de sa relation avec ses parents adoptifs. Ainsi, l' adopté plus satisfait se limite aux informations d'ordre généalogique. L'insatisfait recherche davantage l'établissement d'une relation affective avec son parent biologique. (6)

Les membres du Comité chargé d'étudier la question de l'insémination artificielle en Suède(7) soulignent d'ailleurs l'ouverture faite depuis une vingtaine d'années à l'égard du droit de l'enfant adopté d'être informé sur ses origines. Ils affirment de plus que la majorité des chercheurs reconnaissent aujourd'hui l'importance pour le développement de l'adopté d'être informé de son statut par ses parents. Cela contribue à établir un climat de confiance entre les parents et l'enfant. Le fait pour un enfant d'obtenir cette information d'un tiers peut affecter considérablement la relation avec ses parents. Souvent d'ailleurs le simple fait d'avoir accès aux informations relative aux parents naturels suffit à satisfaire la curiosité de l'enfant.

Si l'on exclut l'insémination artificielle homologue, des similitudes peuvent être vraisemblablement établies entre l'adopté et l'enfant issu d'une technique de procréation assistée. Comme en matière d'adoption, l'enfant n'est pas l'enfant naturel de ses deux parents et des interrogations relatives à son identité sont susceptibles de se manifester.

---

(6) Une recherche effectuée au Canada par la Société d'aide à l'enfance du Toronto métropolitain confirme ces données relatives au degré de satisfaction. Cette recherche est résumée dans Retour aux origines, perception de l'adopté, des parents biologiques et adoptifs, C.S.S.M.M., à la page 15.

(7) Children Conceived by Artificial Insemination, Summary of a Report of the Insemination Comittee, 1983, p. 11.

Nous croyons même devoir apporter une attention particulière à l'enfant issu d'une nouvelle technique puisque nous sommes face à une problématique nouvelle: celle de l'enfant artificiellement conçu alors que l'enfant adopté est un enfant naturel. Ces questions peuvent être d'autant plus intenses lorsque l'enfant est artificiellement conçu et se poseront avec plus d'acuité selon que la technique utilisée nécessite un nombre plus ou moins grand d'intervenants.

L'enfant peut en effet être l'enfant naturel de l'un d'eux, soit de la mère lorsqu'il s'agit d'une IAD, soit du père lorsqu'intervient une mère porteuse ou d'aucun s'il s'agit de donneurs de gamètes et d'une mère porteuse, etc... Dans de telles circonstances, il est légitime de s'inquiéter des effets psychologiques sur l'identité de ces enfants. Des difficultés nouvelles risquent de survenir en raison de l'iniquité biologique relativement au statut de l'enfant. De plus, on peut croire que les pressions externes sur les couples qui ont eu recours à ces techniques nouvelles pour combler leur désir d'enfant pourront affecter l'équilibre psychologique de cet enfant et augmenter les difficultés de l'informer sur son origine.

Qu'on pense aussi aux conséquences de l'anonymat sur la crise d'identité qui pourra être vécue par l'enfant né à la suite d'une insémination artificielle avec donneur effectuée selon une pratique américaine répandue, la "combine artificial insemination", qui consiste à mélanger le sperme d'un donneur avec celui du père. On crée ainsi le doute quant à la paternité de ce dernier. En contrepartie, on exige de la part des parents de garder le silence sur les méthodes employées pour parvenir à la conception de cet enfant.

Comment peut-on concevoir un enfant en lui niant, de façon délibérée, le droit à son identité?

2. LA SITUATION AU QUÉBEC

Comme il a été plus haut mentionné, différents intervenants ont exercé sur le législateur québécois des pressions afin que les documents confirmant l'origine des personnes adoptées soient accessibles. Il convient donc d'étudier le cadre juridique dans lequel chacun a le libre exercice de ses droits, d'en voir les limites et d'y apporter les solutions qui s'imposent.

2.1 L'ADOPTION:

Le principe de la confidentialité est formellement reconnu au Code civil du Québec, par les articles 631 et 632.

Ces deux articles se lisent comme suit:

"Art. 631. Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents et de l'adoptant.

Art. 632, L'adopté majeur a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti.

Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.

Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation."

Ces articles sont de droit nouveau. Ils ont été édictés par la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (L.Q. 1980, ch.39) sanctionnée le 19 décembre 1980 et sont en vigueur depuis le 1er décembre 1982.

Ces dispositions législatives, bien que récentes, ont néanmoins soulevé de nombreux débats judiciaires et ont provoqué certaines critiques.

Ainsi, l'usage de l'article 631 démontre que l'absence de normes pour des situations autres que celles prévues à son alinéa 2 pose un problème. Il y aurait lieu de prévoir le contenu spécifique des renseignements pouvant être transmis et les personnes pouvant y avoir accès. Par exemple l'élargissement des connaissances médicales en génétique rend utile et parfois nécessaire la connaissance d'informations sur l'histoire médicale d'un patient, ce qu'on ne peut obtenir par le biais de cet article.

De son côté, la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c.P-34.1) prévoit l'accès à certaines informations. En effet, l'article 131.1 permet aux adoptants d'obtenir du directeur de la protection de la jeunesse un sommaire des antécédents de l'enfant adopté. Il en est de même pour ce dernier lorsqu'il aura atteint l'âge de 14 ans. Les parents biologiques peuvent aussi obtenir un sommaire des adoptants. Dans tous les cas, ces sommaires doivent respecter l'anonymat des parents biologiques et des adoptants et ils doivent être conformes aux normes prévues par règlement. Malheureusement, à ce jour, aucune norme relative au contenu de ces sommaires n'a encore été prescrite. Pour l'instant, on peut croire que les informations contenues dans ces sommaires varient d'un Centre de services sociaux à un autre, créant ainsi des iniquités.

Pour sa part, l'article 632 du Code civil du Québec reconnaît à l'adopté le droit de retrouver ses parents d'origine. Ce principe est toutefois tempéré par la nécessité du consentement des parents biologiques et par la règle de l'absence de sollicitation.

Ainsi, le législateur a démontré son désir de favoriser les retrouvailles tout en assurant le respect des droits de ceux et celles qui avaient consenti à l'adoption conformément aux lois qui prévalaient alors. Dans ce contexte, n'aurait-il pas été souhaitable que, à l'égard des adoptions faites depuis le 1er décembre 1982, cet article soit interprété plus largement? Au lieu de cela, le fait que les consentements ne puissent faire l'objet de sollicitation a entraîné de nombreux débats judiciaires sur l'interprétation à donner à ce mot et a soulevé de nombreuses critiques.

Enfin, plusieurs auteurs(8) considèrent que les articles 631 et 632 du Code civil du Québec constituent un recul par rapport à ce qui a été vécu pendant un certain temps au Québec. En effet, dans le district judiciaire de Montréal, il était possible de faire une demande au Tribunal de la jeunesse pour favoriser la rencontre entre les adoptés et leurs parents biologiques par le biais de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S.5). Le tribunal ordonnait alors aux Centres de services sociaux de faire des recherches afin de retrouver les parents biologiques. Une fois les informations recueillies, les CSS revenaient devant le Tribunal pour lui

---

(8) Andrée Ruffo, Droit de la famille, "L'Enfant dans le nouveau droit de la famille", Formation permanente du Barreau, cours #78, p. 149.
Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, Op. cit., Supra note 5, p. 12.

communiquer ces renseignements en recommandant qu'une rencontre soit organisée ou non ou encore alléguant le refus d'une partie. Le Tribunal rendait alors une seconde décision favorisant la rencontre de ces personnes ou la refusant. De cette manière, on avait introduit une procédure facilitant les retrouvailles par le biais d'autorisations judiciaires.

Il appert que cette pratique particulière au district judiciaire de Montréal avait pour effet d'accélérer le traitement des demandes dans le cadre d'une procédure judiciaire et administrative établie et d'assurer aux parties un maximum de soutien professionnel tout au long de la démarche. On peut aisément comprendre, en raison du grand nombre de demandes de retrouvailles et du grand bassin de population de cette région que les changements apportés par la nouvelle loi ont suscité de nombreuses réactions.

Ainsi, on constate que ces deux articles ne répondent pas aux <u>besoins</u> des enfants adoptés et des parents biologiques désirant se retrouver ou simplement obtenir de l'information. Par ailleurs, l'absence de normes quant au contenu des sommaires d'antécédents socio-biologiques fait problème et il ne fait aucun dout que les controverses sur l'interprétation judiciaire de toutes ces dispositions législatives ont un impact direct sur l'orientation des pratiques en matière d'adoption créant des iniquités dans le traitement des dossiers.

2.2 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION

Pour ce qui est des nouvelles technologies de la reproduction, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour pallier les difficultés que l'on peut anticiper pour ces enfants qui pourront demain être à la recherche de leurs origines. On procède aujourd'hui comme on le faisait pour les adoptions d'autrefois: on nie aux enfant la façon dont ils ont été conçus, tout en promettant la confidentialité aux pères biologiques.

Certaines de ces difficultés, le Comité consultatif sur le stockage et l'utilisation du sperme humain, créé en 1977 par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a été chargé, entre autres choses, de les identifier.

> "Selon le Comité, l'insémination artificielle avec donneur est une procédure médicale valable et bénéfique. Néanmoins, au fur et à mesure que le nombre de demandes augmente, il est à craindre que les résultats bénéfiques

> soient compromis, à moins qu'une attention particulière ne soit portée à la protection des couples et de leurs enfants à venir."(9)

Ainsi, déjà dès le 22 avril 1981, le Comité faisait part de ses appréhensions au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et recommandait:

1. L'adoption d'une législation provinciale visant à assurer qu'un enfant né par insémination artificielle soit reconnu comme l'enfant légitime de la mère et du mari consentant;

2. Que des règlements gouvernant les normes d'acquisition, de préservation et d'importation du sperme humain soient établies au niveau fédéral;

3. Que l'insémination artificielle soit disponible seulement lorsque l'on satisfait à certaines directives destinées à protéger le donneur, la receveuse et la progéniture.

Au Québec, lors de la réforme du droit de la famille, le législateur québécois innovait. En fait, il a été l'un des premiers à reconnaître l'insémination artificielle comme méthode de conception et, tout en agissant dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, il établissait d'une façon non équivoque la filiation d'un enfant ainsi conçu en adoptant et en modifiant les articles 586 et 588 du Code civil du Québec.

En ce faisant, la société québécoise a donc privilégié, à l'instar de l'adoption, le lien volontaire à l'intérieur de l'institution du mariage sur le lien biologique qui unit habituellement les enfants aux parents. Toutefois, alors que l'adopté a dans une certaine mesure la faculté de connaître ses origines, ce droit est totalement nié à l'enfant conçu à la suite d'une insémination artificielle avec donneur.

Aucune autre mesure n'a été à ce jour adoptée par le gouvernement.

Ainsi, il serait possible qu'une femme célibataire ou vivant en union de fait soit inséminée artificiellement avec le sperme d'un donneur et que, plus tard, l'enfant poursuivre le donneur en recherche de paternité et que ce dernier doive, à la limite, lui verser des aliments.

C'est pour éviter ces tristes scénarios qu'il importe que des règles précises soient établies afin que chacun y connaisse ses droits et ses obligations.

---

(9) Op. cit., supra note 2, p. (XI).

3. LA SITUATION ÉTRANGÈRE

Lorsque cela est possible, l'étude du droit comparé nous permet d'examiner un sujet particulier à la lumière des législations et de la jurisprudence étrangères et d'en mesurer les effets.

3.1 L'ADOPTION

Lors de notre étude, nous avons constaté que déjà plusieurs pays ont légiféré en cette matière de façon à favoriser les retrouvailles, permettant aux enfants adoptés d'avoir accès à leur dossier. Ainsi en est-il notamment de l'Écosse à compter de 1930, et, depuis 1975, de l'Angleterre, du Pays de Galles, de certains états américains, de la Finlande, d'Israël et de la Suède.

Donc, dans plusieurs pays, les adoptés peuvent obtenir tout renseignement permettant d'établir leur filiation d'origine sans avoir à en demander préalablement la permission au tribunal.

3.2 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION

Dans un article paru récemment dans la revue Médecine/Sciences,(10) Geneviève Delaisi de Parseval et Anne Fagot-Largeault font une rétrospective internationale des lois et de la réglementation existantes sur la procréation artificielle.

Ainsi, on apprend qu'en Allemagne fédérale, "il n'existe pas de législation propre à l'IAD, mais une jurisprudence redoutable pour les donneurs de sperme. Une décision du tribunal fédéral (BGII), en 1983, implique qu'en cas de désaveu de l'enfant IAD par son père "apparent", la paternité revient automatiquement au donneur. Le médecin inséminateur est tenu d'informer le donneur que le don de sperme, n'étant pas considéré comme un acte médical, n'est pas couvert par le secret professionnel. L'IAD est assimilée à l'adultère. Le conjoint stérile, même s'il a consenti à l'insémination de sa compagne, peut contester sa paternité (et s'il meurt, ses ascendants peuvent le faire en son nom) dans un certain délai après la naissance de l'enfant. L'enfant lui-même peut

---

(10) Delaisi de Parseval, Geneviève et Anne Fagot-Largeault, Le statut de l'enfant procréé artificiellement: disparités internationales, Revue Médecine/Sciences, no 9, vol. 2, novembre 1986, p. 482 à 488.

contester sa filiation (dans un délai de deux ans à partir du moment où l'IAD lui est connue) en cas de divorce de ses parents, ou de faute reprochée à son père social. Quand la procédure judiciaire aboutit, cet enfant de légitime devient illégitime, et ce rétroactivement depuis sa naissance. Si la paternité du donneur est alors prouvée, la filiation naturelle est rétablie, car "un enfant ne peut rester sans père". Le médecin est tenu de communiquer les informations pertinentes touchant le donneur, et celui-ci ne peut se soustraire aux conséquences de son don".

....

"En Suisse, où environ une naissance sur cent serait actuellement une naissance IAD, la jurisprudence est inexistante. Pourtant, la Suisse penche pour une attitude proche de celle de la RFA. La réforme du droit de la filiation (1976) y a prévu qu'un mari ne peut désavouer l'enfant IAD s'il avait consenti à l'insémination de sa femme. Mais l'enfant, jusqu'à 21 ans, avec l'aide d'un curateur, y peut désavouer son père social, si ses parents se sont séparés. Au cas où cette action aboutit, l'enfant peut, soit être adopté par le nouveau conjoint de sa mère, soit (peut-être) chercher à établir une filiation avec le donneur. Le cas ne s'est pas présenté, mais un juriste suisse éminent a récemment écrit que dans cette hypothèse, le médecin serait alors tenu de révéler l'identité du donneur: "la simple promesse d'anonymat doit céder devant le droit de l'enfant à faire établir un lien de filiation".

"En France, où la population née d'IAD était estimée à 12 000 personnes en 1985, la loi de 1972 (qui ne mentionne pas l'IAD) a largement ouvert le droit de faire prévaloir la vérité génétique en cas de contestation de paternité. Le tribunal de Nice, en 1976, jugea qu'un mari pouvait désavouer l'enfant né de sa femme après IAD (en apportant la preuve qu'il n'était pas le père génétique), bien qu'il eût préalablement consenti à cette IAD. Cela rejoint sans doute une tendance française à faire de l'insémination un droit de la femme, le consentement du conjoint étant alors secondaire...

"En Grande-Bretagne, l'état civil étant en principe "véridique", le rapport Warnock proposait qu'on indique sur le registre que le conjoint est le père de l'enfant grâce à un don (by donation).

"Dans l'état australien de Victoria, une loi détaillée (1984) couvrant l'insémination artificielle et la fécondation in vitro (FIV) prévoit qu'en cas de don de gamète, aucun lien de filiation ne peut être établi entre le donneur (ou la donneuse) et l'enfant né grâce au don. Le lien de

filiation est automatiquement établi avec le couple receveur, le consentement du conjoint stérile est présumé, ce consentement est irréversible; si le conjoint prouve qu'il n'était pas consentant et qu'il est sans lien génétique avec l'enfant, l'enfant est sans père.

"Le lien volontaire l'emporte donc sur le lien biologique. Mais ce dernier n'est pas entièrement gommé. D'abord, rien n'interdit au couple de choisir un donneur connu (frère ou cousin du mari pour l'IAD, par exemple), à condition que celui-ci satisfasse aux critères de sélection habituels (examen du sang et du sperme, caryotype, absence de maladie transmissible). En cas de donneur anonyme, le médecin doit, avant d'engager la procédure médicale, fournir par écrit à la femme receveuse des informations sur le donneur, à l'exception de toute information identifiante. Réciproquement, l'insémination n'est possible qu'avec le consentement écrit du donneur (et de son épouse, s'il en a une); le donneur a le droit de solliciter des informations (non-identifiantes) sur la famille receveuse, sur le devenir des grossesses résultant de l'usage de ses gamètes, sur les enfants issus de ces grossesses. Le dévoilement des identités est même acceptable à tout moment, si les deux parties y ont consenti par écrit.

"Il est prévu dans le texte de loi que les intervenants soient guidés par des conseillers qualifiés, et que les méthodes impliquant une FIV soient réservées aux hôpitaux dûment autorisés. Les médecins ou institutions pratiquant la fécondation artificielle sont tenus de conserver des dossiers complets sur les donneurs, les receveurs, les procédures, les résultats; ils ne peuvent refuser de communiquer aux parties concernées les renseignements demandés, dans les limites de la confidentialité fixées par la loi."(11)

On remarque donc par cette étude, les problèmes engendrés à cause de l'absence de normes et d'une interprétation jurisprudentielle casuistique.

Pour sa part, la <u>Suède</u> se situe en avant de ces pays. Depuis longtemps elle a reconnu aux enfants adoptés le droit de connaître leurs origines tout en privilégiant le lien volontaire unissant ces enfants à leurs parents sociaux. Maintenant, la Suède possède une Loi sur l'insémination artificielle et ce, depuis le 1er mars 1985.(12) Outre le fait d'établir les droits et les devoirs du médecin, du père, de la mère et du donneur, cette loi permet à l'enfant conçu par insémination artificielle de prendre connaissance des renseignements disponibles sur l'identité de son donneur. Cette loi consacre le droit pour un enfant de connaître ses origines lorsqu'il a atteint une maturité suffisante.

---

(11) Op. cit., Supra note 10, pp.483-484.

(12) La version française de cette loi est produite en annexe.

Est-il utile de préciser que cette disposition législative a soulevé un vif débat. La Commission sur l'insémination artificielle créée en 1981 par le gouvernement suédois s'est fondée principalement, sinon exclusivement, sur l'intérêt de l'enfant pour décider de cette question. L'essentiel de la réflexion peut se résumer ainsi:

> "Si l'on admet qu'en règle générale l'enfant doit savoir qu'il est né par insémination artificielle, il y a de bons motifs de considérer qu'il ne doit raisonnablement pas être empêché de prendre conaissance des renseignements disponibles quant à l'identité du donneur. La comparaison avec les enfants adoptifs permet de penser que la plupart des enfants nés par insémination artificielle ne seront pas tentés de chercher à savoir qui était le donneur. Il n'en demeure pas moins que les enfants qui en manifestent expressément le désir doivent être autorisés à se faire communiquer les renseignements enregistrés à l'hôpital sur le donneur."(13)

Pour leur part, certaines personnes soutenaient qu'il n'y aurait plus assez de donneurs et que cette loi aurait pour effet de diminuer davantage l'estime de soi déjà affaiblie d'un homme infertile en l'obligeant à avouer son infertilité à son enfant.

Effectivement, aussitôt que la loi suédoise sur l'insémination artificielle est entrée en vigueur, le nombre de donneurs a diminué de 30 %. Toutefois, il semble que la situation se soit rétablie et qu'il y ait aujourd'hui autant de donneurs de sperme qu'il y en avait en février 1985.(14) Ces donneurs font partie d'une nouvelle génération, conscients, responsables de leur geste et qui en acceptent les conséquences.

Quant au deuxième argument, il n'est pas imputable à cette loi, puisque, même si la Loi sur l'insémination artificielle adoptée par la Suède reconnaît le droit aux enfants de connaître leurs origines si l'on juge qu'ils ont acquis la maturité suffisante, elle n'oblige pas les parents à leur

---

(13) Actualités suédoises, L'insémination artificielle - législation et débat - par Göran Ewerlöf, juge et secrétaire de la Commission sur l'insémination artificielle, no 329, février 1985.

(14) Émission Les Sorciers de la vie, La paternité, produit par la télévision française et diffusé en 1987 par Radio-Québec.

dire qu'ils sont issus de ces nouvelles technologies. Ainsi, il appartient aux parents de décider si leur enfant doit être mis au courant et à quel moment il doit l'être.

Geneviève Delaisi de Parseval ajoute à ce chapitre que "les parents dans le système suédois sont fortement encadrés, incités à vivre l'IAD comme un acte avouable, normal, révélable à l'enfant".(15)

En conclusion, les objections présentées par les personnes qui étaient contre l'adoption de cette loi et plus particulièrement contre la levée de l'anonymat se sont révélées non fondées.

En fait, notre proposition, bien qu'inspirée de la législation suédoise, s'en distingue. Notamment, notre proposition concerne toutes les méthodes de procréation artificielle. Cela nous apparaît essentiel, étant donné leur développement rapide. D'autre part, nous n'accordons pas au médecin le pouvoir discrétionnaire qui leur est dévolu par la loi suédoise et le droit aux origines est accordé aux enfants issus de ces méthodes lorsqu'ils atteignent la majorité.

4. LA PROPOSITION DU CSF

L'expérience suédoise nous a convaincu que l'existence du droit pour un enfant de connaître ses origines est bénéfique et que l'on n'a pas de raison d'entretenir de doute quant à la sagesse de le reconnaître explicitement.

C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme demande l'adoption d'une législation précise et complète sur l'accessibilité des dossiers en matière d'adoption et de procréation artificielle.

Tout au long de ce chapitre, nous tenterons, dans un premier temps, d'identifier les droits de chacune des parties et, dans un deuxième temps, de les concilier.

---

(15) Op. cit., Supra note 10, p. 487.

4.1 ADOPTION

4.1.1 Le droit de l'enfant

De nombreux ouvrages ont fait état du besoin pour un enfant adopté de connaître ses origines, du droit à son identité.

Ainsi, Erik Erikson enseigne que l'être humain peut, bien sûr, subir au cours de sa vie des ruptures et des abandons, mais il lui est essentiel de pouvoir intégrer ces événements dans une continuité historique.(16) De plus, les auteurs sont formels: quel que soit le résultat de la rencontre entre l'enfant et ses parents biologiques, l'adopté acquiert un sens plus marqué de son identité, se sent plus en sécurité et sa confiance en lui-même ainsi que son estime de soi augmentent.(17)

Au Québec, il semble que cette constatation s'impose également. Ici, nous faisons référence à l'étude déjà citée du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain dans laquelle on indique que les changements positifs constatés par les professionnels à la suite de retrouvailles

> "concernent surtout le sens d'identité: le bien-être psychologique, la perception de soi et l'estime de soi. Les adoptés parlent de détente, de paix intérieure, d'un nouvel équilibre, de plus grande autonomie, de renaissance, de libération. Les changements sont profonds. Les adoptés éprouvent des sentiments de fierté et d'appartenance. Les retrouvailles leur ont permis de découvrir une amie, une nouvelle famille. Et malgré les déceptions, cette expérience leur a donné la possibilité d'aller au bout d'eux-mêmes, de résoudre certains problèmes; elle leur procure parfois un bonheur indescriptible ou un état de bien-être, malgré l'existence de difficultés."(18)

C'est pourquoi, le CSF recommande la reconnaissance législative du droit pour l'enfant adopté devenu majeur de connaître ses origines; et si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, qu'il puisse, avec l'autorisation du Tribunal, avoir accès aux informations d'une manière anticipée.

---

(16) Dans "Identity and the Life Cycle", Psychological Issues, I.U.P. New-York, 1959.
(17) Sorosky, Baran et Pannor, The Adoption Triangle, New-York, Doubleday Anchor Books, 1978; The Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, Adoption Reunion, 30 mai 1980.
(18) CSSMM, Op. cit., Supra note 5, p.58.

4.1.2 Le droit des parents

En réponse à l'argument souvent présenté par les parents adoptifs ou biologiques, celui du droit à leur vie privée reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne, les adoptés ont à leur tour invoqué la Charte qui consacre aussi les droits à l'information, à la personnalité juridique, à l'intégrité et qui reconnaît même comme légitime un droit ou une liberté qui n'y est pas inscrit. Nous croyons au bien-fondé de ces arguments.

Mais puisque les parents adoptifs et biologiques ont reçu l'assurance que l'identité des uns et des autres serait gardée confidentielle, nous ne croyons pas devoir apporter de changements législatifs avec un effet rétroactif qui serait susceptible de porter atteinte aux droits de ces personnes.

Ainsi, nous sommes d'avis que pour les adoptions passées, le gouvernement doit, par l'entremise d'organismes désignés, favoriser et faciliter les retrouvailles de l'adopté devenu majeur conformément à la loi et à l'interprétation restrictive du mot "sollicitation". Le refus d'une des parties concernées doit cependant entraîner la fin des procédures.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux adoptions futures, la loi devrait clairement préciser le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Ainsi, grâce à l'élaboration des nouvelles règles sur l'accessibilité des dossiers, même le droit à la vie privée reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne dont les parents se réclament deviendra soumis à l'exercice de ce nouveau droit donné aux enfants adoptés devenus majeurs.

En conséquence, nous croyons fermement qu'en reconnaissant ce droit, en l'édictant et en permettant aux parents adoptifs d'obtenir un sommaire des antécédents socio-biologiques de ces enfants, seules les personnes ayant la capacité de s'engager envers un tel enfant durant ses années de croissance, tout en sachant qu'il pourra éventuellement avoir besoin de rencontrer sa famille biologique, se présenteront auprès des organismes responsables pour devenir les parents adoptifs de ces enfants.

De plus, il nous apparaît souhaitable que le sommaire des antécédents socio-biologiques de l'enfant et des parents adoptifs soient disponibles pour les parents biologiques qui désireraient éventuellement obtenir des informations non nominatives.

4.2 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA REPRODUCTION

4.2.1 Le droit de l'enfant

En matière de procréation artificielle, nous préconisons une solution analogue, soit la reconnaissance du droit aux origines pour l'enfant.

On a invoqué en matière d'adoption le respect du droit à la confidentialité en raison de la garantie accordée aux parents naturels au moment de l'adoption. Cette situation a entraîné les difficultés que nous connaissons aujourd'hui relativement à l'accès aux dossiers pour les adoptés. Il apparaît donc nécessaire que nous intervenions au plus tôt en cette matière pour éviter que les droits des enfants soient inutilement affectés.

En garantissant aujourd'hui la reconnaissance du droit de l'enfant à ses origines, nous établissons clairement une situation juridique. Nous évitons que les personnes qui acceptent de participer aux interventions nouvelles ne soient en mesure d'invoquer plus tard une atteinte à leurs droits.

De plus, comme en matière d'adoption, nous croyons que le simple fait que les informations soient accessibles pourra dans bien des cas s'avérer suffisant et limiter les demandes d'accès.

Nous préconisons donc que l'enfant issu d'une technique de procréation assistée ait accès à un sommaire de ses antécédents socio-biologiques non-nominatifs dès l'âge de 14 ans; qu'il ait, une fois devenu majeur, le droit de connaître

ses origines et ait accès aux informations y ayant trait; et, si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, qu'il puisse, sur autorisation du tribunal, avoir accès aux informations d'une manière anticipée.

4.2.2 Le droit des parents

Notre proposition vise à assurer la conservation des informations pour en assurer l'accès lorsque l'enfant devenu majeur en manifestera le désir et, elle ne fait aucune obligation aux parents de révéler à un enfant les circonstances de sa naissance. Il nous apparaît toutefois difficile de croire que la confidentialité des circonstances de cette naissance puisse être maintenue. D'ailleurs, pour diverses raisons d'ordre médical, cette information pourra s'avérer indispensable à l'enfant. Dans ce contexte, nous croyons que la possibilité pour l'enfant devenu majeur d'avoir accès aux informations relative à ses origines ne constitue pas un handicap insurmontable pour les parents qui sont prêts à se soumettre aux contraintes des nouvelles technologies de la reproduction. Le bonheur de l'enfant doit constituer leur principale préoccupation.

Les études relatives à l'adoption devraient d'ailleurs contribuer à les rassurer puisque les inquiétudes des parents adoptifs se sont révélées non fondées en cette matière. Toutefois si des parents ne voulaient reconnaître à leur enfant l'exercice de ce droit, ils peuvent, le sachant, refuser de se soumettre au traitement. Nous croyons toutefois que les personnes capables de s'engager envers un enfant accepteront volontiers cette situation.

4.2.3 Le droit du donneur

Si les circonstances actuelles étaient maintenues, soit le respect de l'anonymat du donneur, l'on pourrait, au même titre qu'on le fait pour les parents biologiques en matière d'adoption, invoquer le droit au respect à la vie privée pour le donneur de gamète. C'est pourquoi, il importe d'intervenir au plus tôt par législation pour clarifier et consacrer les droits de chacun.

À partir du moment où l'on reconnaît le droit de l'enfant à ses origines, la règle est établie clairement et le donneur qui consent ne peut plus invoquer ce droit à l'encontre de l'enfant. Il peut toutefois refuser de se soumettre à cette pratique. En acceptant, il consent à ce que les informations le concernant soient accessibles à l'enfant une fois majeur.

Notre proposition prévoit toutefois que le donneur n'aura aucune obligation légale à l'égard de cet enfant.

Considérant la nature de l'acte posé par le donneur de gamète, sa motivation, il ne nous est pas apparu souhaitable de lui reconnaître le droit d'accès à certaines informations d'ordre socio-biologique non-nominatives sur l'enfant et ses parents.

4.3 L'EXERCICE DU DROIT AUX ORIGINES

Dans tous les cas, afin que le droit aux origines puisse être exercé, il faudra s'assurer que l'information concernant les parents biologiques de ces enfants fasse l'objet de formalités adéquates qui en permettent l'accès.

Ainsi, la reconnaissance de ce droit devrait rendre obligatoire le maintien de dossiers sur les parties concernées pour une période donnée.

En conséquence, il deviendra possible d'informer un donneur que l'enfant est né avec une anomalie congénitale ou génétique, de l'avertir des implications que cela comporte pour lui et qu'il ne peut plus donner de gamète. Le donneur pourra également être informé si la receveuse a contracté une infection à la suite du don. Ce dossier pourra aussi servir à éviter un mariage éventuel entre individus dont le lien sanguin serait si proche qu'il accroîtrait dangereusement la possibilité d'anomalies génétiques chez leur progéniture. Enfin, la tenue de ces dossiers permettrait aux parents, en vertu du droit commun, d'avoir recours en justice contre un médecin qui n'aurait pas fait les démarches raisonnables d'enquête sur le donneur ou contre un donneur qui aurait par négligence ou autrement donné de faux renseignements.

De plus, la levée de l'anonymat aura pour effet de mettre fin aux pratiques médicales relatives à la congélation et à l'utilisation de gamètes non identifiés, à la réimplantation d'embryons surnuméraires issus d'une fécondation in vitro à l'aide d'un donneur de gamète anonyme et elle vient contrer le danger de concevoir artificiellement des enfants en série.

5. LES RECOMMANDATIONS DU CSF

Pour toutes ces raisons, le Conseil du statut de la femme propose l'adoption d'une législation complète et précise sur l'accessibilité des dossiers en ce qui a trait à l'adoption et à la procréation artificielle tant au niveau du principe qu'à celui de la procédure et de l'engagement nécessaire des intervenants.

Sur ce dernier sujet, nous rappelons que toute la structure administrative est déjà en place par le biais des Centres de services sociaux et que le pouvoir et le devoir d'intervenir font partie de leurs attributions tant en ce qui concerne l'adoption que les nouvelles réalités technologiques. En fait, il ne reste qu'à leur donner les outils nécessaires afin d'exécuter ce travail d'une façon pratique organisée. Comme il n'existe présentement aucun moyen officiel et aucun mécanisme fonctionnel pour faciliter l'obtention des informations et les retrouvailles, les praticiens doivent faire un travail de recherche en utilisant les moyens disponibles, soit les bottins téléphoniques, les registres démographiques des paroisses et autres. Ceci relève plus des attributions du détective que de leur formation professionnelle.

À la lecture des textes législatifs proposés, on sera en mesure de constater que le CSF propose une procédure volontaire et étapiste afin de faciliter l'exercice des droits par les parties.

Tout d'abord, cette proposition permet aux nouveaux parents d'obtenir, dès la naissance d'un enfant, un sommaire de ses antécédents socio-biologiques. Le sommaire permettra notamment aux parents qui le jugeront opportun de renseigner leur enfant sur son statut particulier, et ce, avant qu'il n'atteigne l'âge de 14 ans. À cet âge, il aura lui-même l'opportunité d'obtenir son sommaire. Il sera également possible pour les parents de renseigner toute autre personne, par exemple un médecin, sur les antécédents biologiques de leur enfant.

À cet égard, nous demandons que soient édictées des règles établissant le contenu des sommaires des antécédents socio-biologiques et la modification des lois statutaires concernées pour assurer l'accès de ces informations à toutes les personnes qui y ont droit.

D'autre part, l'enfant adopté de même que celui issu des méthodes de paraconception pourra, à sa majorité, obtenir les renseignements qui lui permettent de connaître ses origines tout en bénéficiant de l'aide des Centres de services sociaux ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement.

Il en va de même pour les parents biologiques qui ont confié leur enfant pour adoption, lorsque ce dernier est devenu majeur.

Ce n'est qu'à défaut d'obtenir les renseignements nécessaires que les parties pourront s'adresser au Tribunal afin que celui-ci en ordonne l'accès ou la communication, selon le cas.

En dehors de ces circonstances particulières et de toutes autres jugées exceptionnelles par le Tribunal, tous les renseignements concernant l'enfant adopté ou celui conçu par insémination artificielle demeurent confidentiels.

On entend par circonstances exceptionnelles, le fait qu'un enfant encore mineur ait réellement besoin pour sa santé physique ou mentale d'avoir immédiatement accès aux informations qui lui permettent de connaître ses origines et de faciliter la recherche d'un organe compatible.

Ainsi, tout en ayant comme principal objectif la reconnaissance du droit aux enfants adoptés et à ceux issus des moyens de procréation artificielle de connaître leurs origines, les recommandations qui sont présentées auront comme conséquence de déjudiciariser le système. Elles permettront de faciliter l'instauration d'un climat de confiance nécessaire entre le praticien et les différentes parties, et de rendre la pratique des Centres de services sociaux uniforme afin d'éviter les injustices à l'égard du traitement des demandes. Nous sommes persuadées enfin qu'à plus long terme cela favorisera l'échange entre parents et enfants sur le statut originel de ces derniers.

C'est donc dans un contexte social évolutif, dans un esprit ouvert et parce que le temps de la réflexion doit, dès à présent, céder la place à la réalisation, que le Conseil du statut de la femme soumet ses recommandations.

Nous recommandons de modifier le Code civil du Québec, institué par le chapitre 39 des lois de 1980, pour y consacrer le droit aux enfants adoptés et à ceux conçus artificiellement de connaître leurs origines dès leur majorité.

<u>Pour ce faire, le CSF propose</u>:

1. L'abrogation des articles 631 et 632 du Code civil du Québec;

2. L'introduction, à leur lieu et place, d'un nouveau chapitre qui pourrait se lire comme suit:

"CHAPITRE TROISIÈME

DU DROIT AUX ORIGINES

631. Un enfant majeur adopté ou conçu artificiellement a le droit de connaître ses origines.

632. Un enfant conçu artificiellement a le droit d'obtenir un sommaire de ses antécédents socio-biologiques, dès l'âge de quatorze ans.

Dès la naissance d'un enfant conçu artificiellement, les parents ont le droit d'obtenir un sommaire de ses antécédents socio-biologiques.

Dans tous les cas, le sommaire doit respecter l'anonymat des parents biologiques.

632.1 L'enfant majeur adopté ou conçu artificiellement a le droit d'obtenir tous les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques.

Il en va de même pour les parents biologiques d'un enfant adopté devenu majeur.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut, sur requête, autoriser un enfant âgé de moins de 18 ans à obtenir ces renseignements.

632.2 Un enfant majeur à qui l'on interdit l'accès à ces renseignements ou à qui on refuse d'en donner la communication écrite ou verbale peut, par requête, s'adresser au tribunal pour obtenir l'accès à ceux-ci ou pour en obtenir la communication, selon le cas.

Il en va de même pour les parents biologiques d'un enfant adopté devenu majeur.";

3. La modification de l'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c.A-2.1) en y ajoutant à la fin les mots suivants:

"Code civil du Québec
(1980, chapitre 39) Article 632.1".

Ceci aura pour effet de soustraire l'article 632.1 tel que proposé de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

4. Afin d'éviter que les dispositions législatives proposées aient un effet rétroactif, il est nécessaire de prévoir que les articles énoncés au paragraphe 2 des présentes recommandations ne s'appliquent qu'à l'égard des enfants adoptés ou conçus artificiellement à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

5. Il y aura lieu de prévoir par législation que tous les renseignements permettant aux personnes visées de se retrouver soient conservés pour une période d'au moins 70 ans, qu'ils soient détenus par un organisme responsable désigné à cette fin et qu'ils soient facilement accessibles par les personnes qui y ont droit.

6. Nous croyons essentiel que la Loi sur les services de santé et les service sociaux contienne une disposition permettant à un juge d'ordonner la levée de l'anonymat pour autoriser la recherche d'un organe compatible pouvant sauver la vie d'une partie.

7. Dans tous les cas, il faudra s'assurer qu'aucun lien juridique ne soit établi entre le donneur de gamète et l'enfant.

ANNEXE

Version française de la loi suédoise

LOI SUR L'INSEMINATION
(traduction littérale)

Fait le 20 décembre 1984
En vertu de la décision du Parlement est prescrit ce qui suit:

Avec insémination se comprend dans cette loi la conduite de sperme dans une femme de façon artificielle.

L'insémination ne peut se faire que si la femme est mariée ou cohabite avec un homme avec qui elle a des relations du genre matrimonial. Pour l'insémination, est requis le consentement écrit du mari ou de l'homme avec qui la femme cohabite.

L'insémination de sperme d'un autre homme que celui avec qui la femme est mariée ou cohabite ne peut se faire que dans un hôpital public sous la surveillance d'un médecin ayant des compétences de spécialiste en gynécologie et en obstétrique.

Le médecin doit voir, en prenant en considération les circonstances médicales, psychologiques et sociales des époux ou concubins, s'il est à propos que l'insémination prenne place. L'insémination ne peut se faire que si on peut croire que l'enfant à venir grandira dans de bonnes circonstances. Si l'insémination est refusée, les époux ou concubins peuvent demander que le Comité national de la santé et du bien-être social examine la question. La décision du Comité ne peut pas être portée en appel.

Le médecin choisit un donneur de sperme approprié. Les informations sur celui-ci doivent être mises dans un journal spécial, qui doit être gardé pendant au moins 70 ans.

Un enfant qui est né par l'insémination telle que prévue à l'article 3 a le droit de, s'il a assez de maturité, lui-même avoir accès aux informations sur le donneur de sperme qui ont été prises en note dans un journal spécial de l'hôpital. Le Comité national de la santé et du bien-être social est responsable sur demande d'aider l'enfant à avoir ces informations.

Si dans un litige concernant paternité de l'enfant il est nécessaire d'avoir accès à ces informations qu'il y a sur une insémination, est celui qui répond de l'insémination ou une autre personne qui a accès aux informations, responsable, sur la demande du tribunal, de donner ces informations.

La sperme congelé ne peut pas, sans la permission du Comité national de la santé et du bien-être social, être introduit dans le pays.

Celui qui, habituellement ou pour faire un profit, fait une insémination allant à l'encontre de cette loi, ou qui dans des circonstances particulières garde du sperme pour une telle insémination pourra être condamné à une amende ou à la prison pour un maximum de 6 mois.

Cette loi entre en vigueur le premier mars 1985.